

Déroulé – Formulaire autorisation en tant que représentation

Autorisation pour les représentations d'établissement étranger selon la LEFin

Requête en autorisation en tant que représentation d'établissement étranger selon la LEFin

Ce document indique toutes les informations et tous les documents nécessaires dans le cadre du dépôt d'une requête, et doit être complété électroniquement. D'autres informations sur le dépôt de requêtes sont accessibles sur le [site internet de la FINMA](#).

Remarques importantes :

- Il faut impérativement remplir l'ensemble des champs, car ils ont parfois des conséquences sur le déroulé du modèle de requête. En l'absence d'indication contraire, il suffit de joindre une copie des documents demandés.
- Dans le cas d'établissements financiers avec plusieurs représentations actives en Suisse une autorisation pour chaque représentation est nécessaire.
- La remise sans accusé de livraison EHP est possible depuis le 16 novembre 2020.

1. Informations générales

La requérante est-elle représentée?

 Oui Non

Raison sociale, siège et adresse du mandataire

Coordonnées du mandataire:

Nom

Prénom

Titre

Fonction

Numéro de téléphone (ligne directe)

E-mail

2. Informations sur la requérante

2.1 Informations sur la représentation

Nom de la représentation

Rue

Case postale

Code postal

Lieu

Personne de contact (nom, prénom, numéro direct et adresse électronique)

Site internet de la représentation (ou, le cas échéant, site internet de l'établissement financier étranger mentionnant la représentation)

2.2 Informations sur l'établissement financier étranger désirant ouvrir une représentation en Suisse

Nom, adresse, forme juridique et historique de l'établissement financier étranger, éventuellement du groupe

Type d'autorisation à l'étranger et autorité de surveillance compétente

Veuillez prendre position au sujet de l'équivalence de l'autorisation de l'établissement financier étranger par rapport à l'autorisation suisse (maison de titres, gestionnaire de fortune, trustee, gestionnaire de fortune collective ou fournisseur de services financiers selon la LSFIn)

Veuillez vous prononcer sur la réciprocité par l'Etat dans lequel l'établissement financier étranger a son siège (art. 59 al. 2 LEFin ?)

Activités actuelles exercées par l'établissement financier étranger

 Maison de titres

Description détaillée des activités

 Gestionnaire de fortune

Description détaillée des activités

 Trustee

Description détaillée des activités

 Gestionnaire de fortune collective

Description détaillée des activités

 Fournisseur de services financiers selon art. 3 let. c LSFIn

Description détaillée des activités

 Autres activités

Description détaillée des activités

But de l'ouverture d'une représentation en Suisse par l'établissement financier étranger

3. Informations relatives aux activités prévues par la représentation

Description détaillée des activités envisagées

Activités

Description détaillée de l'activité et de la clientèle visée en Suisse ou depuis la Suisse

Activité exercée également par le siège?

 Oui Non

4. Organisation de la représentation

Personnes chargées de la direction de la représentation

Nom, prénom, nationalité, domicile, date de naissance

Fonction (personne responsable, remplaçant), taux d'occupation (%)

Ligne de reporting

Personnel (en particulier nombre de collaborateurs, taux d'occupation)

Infrastructure (en particulier informations concernant la sécurité des locaux et indication sur l'éventuelle utilisation simultanée des locaux par d'autres sociétés)

5. Règles de comportement

En cas de fourniture de services financiers par la représentation (art. 3 let. c LSFIn):

Explications quant aux processus et instructions documentés garantissant le respect des prescriptions légales et d'autorégulation dans le domaine des règles de comportement (art. 7 ss LSFIn):

Preuve de l'inscription dans un registre des conseillers pour les conseillers à la clientèle qui fournissent des services financiers (art. 28 LSFIn):

6. Remarques

Autres remarques complémentaires

7. Annexes

Toutes les annexes doivent être transmises par voie électronique. Les originaux correspondants doivent être conservés et présentés à la FINMA si celle-ci en fait la demande.

Procuration

- Procuration (si la requérante est représentée)

Etablissement financier étranger

- Extrait d'inscription au registre des sociétés
- Organigramme de la structure de l'établissement étranger incluant les éventuelles entités du groupe existantes actuellement, participations et/ou autres présences
- Organigramme détaillé de l'établissement financier étranger avec mention des divisions, des personnes, des lignes de reporting, les règles de suppléance et le taux d'occupation
- Attestation de l'autorité de surveillance compétente selon laquelle l'établissement financier étranger est soumis à une surveillance appropriée et confirmation de cette dernière de non objection à l'établissement d'une représentation en Suisse
- Rapports annuels des trois derniers exercices

Participants qualifiés directs et indirects

- Organigramme de l'actionnariat (participants qualifiés directs et indirects) en fonction des droits de vote et de la participation au capital
- Informations sur d'éventuels accords (par ex. éventuelles conventions d'actionnaires) et sur d'autres possibilités d'une influence déterminante de la gestion des affaires de la représentation (y compris transmission des documents pertinents)

Représentation

- Plan d'exploitation pour les trois prochains exercices (développement prévu de l'activité commerciale, du personnel, de l'organisation, etc.) et budget pour les trois prochains exercices (bilan, compte de résultat, etc.)
- Directives régissant l'organisation, les tâches et le reporting de la représentation vers l'établissement financier étranger
- Organigramme détaillé de la représentation avec mention des divisions, des personnes et leur taux d'occupation ainsi que des lignes de reporting vers le siège
- Documentation d'une organisation appropriée des domaines gestion des risques et compliance (y compris définition, processus, mise en œuvre et remise des règlements et documents correspondants)

8. Déclaration

En transmettant cette demande à la FINMA, vous confirmez que les indications qu'elle contient sont complètes et véridiques et qu'elles ont été fournies en connaissance des dispositions pénales de la loi sur la surveillance des marchés financiers et de celle sur les placements collectifs de capitaux (art. 45 LFINMA et art. 148 LPCC). La FINMA se réserve le droit de vérifier les informations transmises et d'exiger, au besoin, des renseignements complémentaires (cf. art. 29 LFINMA). Vous confirmez également que tous les originaux des annexes remises avec la demande sont conservés et peuvent à tout moment être mis à disposition de la FINMA.